

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE1253

présenté par

M. Pierre Cazeneuve, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Potier, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillat, M. Bertrand Petit, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Brulebois, M. Fugit et Mme Le Feur

-----

**ARTICLE 5 BIS**

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« ou d'une autorisation unique délivrée en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, après le mot :

« environnementale »,

insérer les mots :

« , de l'autorisation unique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés et travaillé avec *Skyborn Renewables* vise à rendre éligibles les projets éoliens en mer qui seront installés en zone économique exclusive au fonds de garantie. Ces projets ne font en effet pas l'objet d'une autorisation environnementale ou d'un permis de construire mais d'une autorisation unique au titre de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016.